Règlement ministériel du 4 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR135 dans la traversée de Mompach à l'occasion de travaux routiers.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement d'une toiture il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR135 dans la traversée de Mompach;

## Arrête:

- **Art.1**er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la voirie est rétrécie et les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques:
  - sur le CR135 (PK 10260 10290) dans la traversée de Mompach.

Cette disposition est indiquée par le signal B,5.

- **Art.2.-** A l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :
  - sur le CR135 (PK 10260 10290) dans la traversée de Mompach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,13aa.

- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 15 septembre 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch